

CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19 :

LE PORT DU MASQUE COMME
GESTE BARRIÈRE



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 06/01/2021

LA STRATEGIE DU GOUVERNEMENT

La Direction de la santé accompagne les mesures prises par le gouvernement afin de réduire la propagation du virus SARS-CoV-2, de protéger les personnes à risque et de préserver les capacités de notre système de santé par une stratégie de gestion et d'utilisation des masques.

Le virus à l'origine de la COVID-19 est capable d'être transmis même en l'absence de symptômes. Il est donc recommandable, voire obligatoire dans certaines circonstances, de se couvrir la bouche et le nez, par un masque ou même par un autre tissu, surtout dans des endroits publics où la distanciation interpersonnelle est difficile à respecter. Il pourra ainsi aider à éviter la transmission du virus par les personnes qui sont porteur du virus sans le savoir et contribuera à ralentir la propagation du virus.

La loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction de certaines mesures de lutte contre la pandémie définit le masque comme « un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. » Elle précise qu'une « une visière ne constitue pas un tel dispositif.

L'obligation du port de masque a été introduite très tôt au Luxembourg, plus précisément au moment du déconfinement par voie de règlement grand-ducal en date du 20 avril 2020. Cette obligation a été maintenue tout au long de l'évolution de la crise jusqu'à être consacrée dans la loi précitée du 17 juillet 2020 et dans ses modifications subséquentes jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui, le port du masque est obligatoire :

- pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé,
- dans les transports publics,
- pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

Le port est recommandé dans des lieux extérieurs à forte densité de personnes. Il est également préconisé dans les différentes recommandations sanitaires de la Direction de la santé à destination des personnes physiques et en ce qui concerne les différents secteurs professionnels, le secteur de l'éducation, les activités culturelles et récréatives.

Face à la pénurie de masques chirurgicaux au printemps 2020, le Gouvernement avait décidé de distribuer 50 masques chirurgicaux à toute les personnes de plus de 16 ans affiliées au système de sécurité luxembourgeois. Depuis l'été, la situation sur les marchés pour l'approvisionnement d'équipements de protection individuelle s'est calmée et il n'existe plus de pénurie en matière de masques chirurgicaux. Il est partant possible pour un chacun d'acquérir des masques dans les commerces (pharmacies, grandes surfaces, parapharmacies etc.). C'est pourquoi la distribution de masques chirurgicaux par le Gouvernement n'a pas été renouvelée.

La vigilance de toute la population est requise. En l'absence d'un vaccin ou d'un traitement contre la COVID-19, l'adhérence de tous aux gestes sanitaires de barrière est plus importante que jamais. Dans une communication en date du 1er avril 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a ouvert la

voie à un usage accru des masques, y inclus artisanaux, par le grand public afin de limiter la propagation de la Covid-19.

Dans un document de guidance publié le 6 avril 2020, l'OMS fournit des conseils quant à l'utilisation des masques, y inclus par des personnes en bonne santé.

[https://www.who.int/publications/i/item/advice-on-the-use-of-masks-in-the-community-during-home-care-and-in-healthcare-settings-in-the-context-of-the-novel-coronavirus-\(2019-ncov\)-outbreak](https://www.who.int/publications/i/item/advice-on-the-use-of-masks-in-the-community-during-home-care-and-in-healthcare-settings-in-the-context-of-the-novel-coronavirus-(2019-ncov)-outbreak)

Par ailleurs, l'ECDC a issu un document visant à fournir de la guidance pour le port de masques alternatifs, en tant qu'alternative lorsqu'il y a une pénurie de masques spécialisés

<https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/COVID-19-use-face-masks-community.pdf>

Récemment, la publication suivante a également été publiée sur le port de masques :

<https://www.pnas.org/content/pnas/early/2020/12/02/2015954117.full.pdf>

LES DIFFÉRENTS TYPES DE MASQUES

Tous les masques chirurgicaux ainsi que les masques FFP2 ou FFP3 doivent obligatoirement posséder un marquage CE.

Les masques chirurgicaux tombent sous la législation sur les dispositifs médicaux, à savoir la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux et le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1996 relatif aux dispositifs médicaux. Tout dispositif médical portant le marquage CE, indiquant qu'il a été soumis à une évaluation de la conformité, peut être mis sur le marché et mis en service. Avant la mise sur le marché du dispositif, le fabricant établit la déclaration de conformité où il déclare que les produits concernés satisfont aux dispositions de la directive qui leurs sont applicables.

Les masques FFP2 et FFP3 commercialisés au Luxembourg sont couverts par le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle, et doivent porter, entre autres, le marquage CE pour pouvoir être mis à disposition sur le marché Luxembourgeois.

• LES MASQUES CHIRURGICAUX

Les masques chirurgicaux sont résistants aux fluides et sont portés quand une exposition à des gouttelettes ou sécrétions est anticipée, y compris lors d'actes chirurgicaux.

Ces masques sont très efficaces contre la projection des gouttelettes de celui qui porte le masque et des autres. Il est cependant moins performant contre l'inhalation de petites particules en suspension de l'air. Ce type de masque est recommandé aux personnes qui présentent des symptômes afin de prévenir toute contagion de son entourage, mais toute personne même saine peut utiliser ce genre de masque.



Le masque est un dispositif médical qui relève de la Directive européenne 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux. Sa conformité par rapport aux dispositions de la Directive est attestée par le marquage CE sur l'emballage, garant de qualité et de sécurité.

• LES MASQUES FFP1, FFP2 et FFP3

Il existe des **masques filtrants très performants** qui filtrent au moins 80% des aérosols voire presque 100%. En effet les masques FFP1, dits « masques antipoussière » filtrent 80% des aérosols tandis que les masques FFP2 filtrent 94% des aérosols et les masques FFP3 même 99% des aérosols et étant partant les masques les plus sûrs qui protègent également contre le risque de transmission par gouttelettes et aérosols. Ils sont utilisés par des personnes qui doivent travailler de manière rapprochée avec d'autres personnes ou avec des personnes à risques. Les masques de type FFP2 et FFP3 sont réservés en principe aux professionnels de la santé puisqu'ils protègent plus efficacement le soignant en cas de production d'aérosols par un patient infecté lors de procédures d'intubation, frottis naso- ou oropharyngés, soins respiratoires de kiné, soins dentaires, ouverture du circuit de ventilation, aspiration endotrachéale etc.



Le port d'un masque FFP2 peut se révéler utile pour prévenir les infections respiratoires chez les personnes vulnérables ou chez des personnes qui séjournent longtemps dans des espaces fermés et où les distances interpersonnelles ne peuvent pas toujours être respectées.¹

Ils relèvent de la Directive européenne 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle et doivent répondre aux normes (K)N95, EN 149, type FFP2 ou FFP3, garants de qualité et de sécurité.

¹ Recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses concernant l'usage des masques dans l'enseignement

• LES MASQUES ALTERNATIFS



Les masques dits « alternatifs » ou « non-médicaux » peuvent revêtir la forme d'un masque en tissu fait maison ou d'un simple tissu couvrant la bouche et le nez. Ce type de masque aide à retenir les gouttelettes qui sont propagées lorsqu'on parle, éternue ou tousse.

Ces masques peuvent être utilisés par des personnes saines ne présentant aucun symptôme. Attention néanmoins au faux sentiment de sécurité, car il n'existe pas de preuve scientifique permettant d'affirmer que ce masque protège contre les virus respiratoires, d'autant plus que la qualité de ces masques est fort variable.

De manière générale, il est recommandé de privilégier les masques chirurgicaux aux masques alternatifs. En effet, la qualité des masques alternatifs peut fortement varier en fonction de la manière dont ils ont été confectionnés. Ils risquent de ne pas protéger aussi efficacement l'entourage d'une personne contre l'exposition à des gouttelettes ou sécrétions que les masques chirurgicaux. Le port de masques fabriqués avec du tissu non conforme aux normes applicables peut donc se justifier en cas de situation d'approvisionnement tendue et à condition que le masque en question soit utilisé en complément aux autres gestes barrière.

L'agence française de normalisation (AFNOR) a publié une spécification et un guide de production des masques alternatifs (<https://masquesbarrieres.afnor.org>).

MODE D'UTILISATION



Les règles suivantes doivent obligatoirement être respectées lors du port du masque :

- Positionnez le masque de manière à ce qu'il couvre la bouche et le nez. Fixez-le soigneusement afin de limiter l'apparition d'ouvertures entre le visage et le masque.
- Évitez de toucher votre masque pendant la durée du port.



- Lorsque vous enlevez le masque, ne touchez pas la partie avant, mais défaites-le de l'arrière.
- Après avoir touché ou enlevé le masque, lavez les mains soigneusement.
- Lorsqu'il s'agit d'un masque en tissu : Lavez-le tous les jours et à une température de 60° minimum.
- Lorsque votre masque présente un côté blanc et un côté colorié, tournez le côté colorié vers l'extérieur.

Attention : Le masque ne remplace pas les gestes sanitaires de barrière dont l'application stricte demeure la mesure la plus efficace pour freiner la diffusion du virus.